

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
DE LA CULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement et de la protection des espaces

Installations classées pour la
protection de l'environnement

ARRETE

AUTORISATION
SOCIETE REMY PANIER à VAUDELNAY

D3 - 2000 - n° 742

**Le préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18 ;

Vu la demande formulée par M. le Directeur de la société REMY PANIER, dont le siège social est 13 rue Léopold Palustre à SAINT HILAIRE SAINT FLORENT - SAUMUR, afin d'être autorisé à exploiter un établissement de préparation et conditionnement de vins, situé au lieu-dit "Le Champ Morin" à VAUDELNAY ;

Vu les plans annexés au dossier ;

Vu l'arrêté d'enquête publique à laquelle il a été procédé du mardi 28 mars au vendredi 28 avril 2000 inclus sur la commune de VAUDELNAY ;

Vu les certificats de publication et d'affichage ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de VAUDELNAY et LE PUY NOTRE DAME ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, du directeur départemental des services d'incendie et de secours et du chef de centre de l'institut national des appellations d'origine ;

Vu le rapport de l'ingénieur de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, du 17 août 2000 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur principal des installations classées, du 17 août 2000 ;

Vu l'arrêté de prorogation de délai à statuer du 22 août 2000 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du jeudi 7 septembre 2000 ;

.../...

Considérant qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que la mise en place de la station d'épuration traite la totalité des effluents produits par l'établissement et que l'implantation de l'ouvrage prend en compte les éventuelles nuisances susceptibles d'être occasionnées par son fonctionnement ;

Considérant que les mesures prises par l'exploitant pour mettre aux normes les moyens de lutte contre l'incendie, notamment en réutilisant l'ancien bassin de stockage des effluents en tant que réserve d'eau d'incendie, répondent aux objectifs fixés par les services d'incendie et de secours ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 Autorisation d'exploiter

La Société REMY PANNIER dont le siège social est situé 13, rue Léopold Palustre à Saint Hilaire Saint Florent - SAUMUR (49400), est autorisée à exploiter Lieu-dit Le Champ Morin à VAUDELNAY les installations suivantes sous réserve de la stricte application des dispositions énoncées au titre du présent arrêté :

Rubriques	Activités	A/D	Capacité
2251 - 1	Préparation et conditionnement de vins : La capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an	A	80 000 hl/an
2920 - 2 - b	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa comprimant ou utilisant des fluides non inflammables ou non toxiques : La puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	D	391 kW

Article 2 Caractéristiques des installations

L'établissement, dont l'activité principale est l'élevage de vins, comprend les installations suivantes :

- des installations de réception et de traitement des raisins (conquets, égrappoirs, pressoirs,...) et une capacité de préparation et de conditionnement de vins de 80 000 hl/an,
- des cuveries aériennes pour la vinification et le stockage des vins pour une capacité totale de 58 000 hl avec les dispositifs de filtration associés,
- des groupes froid et des installations de compression pour une puissance installée de 391 kW,
- 1 hangar de stockage de matériel d'une surface environ égale à 2 000 m².

.../...

Titre I : Conditions générales de l'autorisation

Article 3 Règles de caractère général

3.1 Réglementation de caractère général

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'établissement :

- l'arrêté du 31 mars 1980 du ministre de l'environnement et du cadre de vie relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter un risque d'explosion,
- les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 du ministre de l'environnement relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées,
- l'arrêté du 28 janvier 1993 du ministre de l'environnement concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,
- le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,
- l'arrêté du 23 janvier 1997 du ministre de l'environnement relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté du 3 mai 2000 du ministre de l'environnement relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2251.

3.2 Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes sont situées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

3.3 Modification - Abandon de l'exploitation

Tout projet de modification est porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Toute cessation d'activité d'une installation autorisée au titre du présent arrêté fait l'objet d'une déclaration au préfet au moins un mois avant cette cessation. A cet effet, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Lors de la mise à l'arrêt définitif d'une installation, l'exploitant est tenu d'assurer la remise en état du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement susvisé.

3.4 Accident - Incident - Pollution

L'exploitant est tenu de déclarer immédiatement à l'inspection des installations classées tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

.../...

Les dépenses occasionnées par la lutte contre la pollution et les mesures de restauration du site sont à la charge de l'exploitant.

3.5 Contrôles et analyses

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment du respect des prescriptions énoncées au titre du présent arrêté. Les contrôles, analyses, rapports et registres prévus sont archivés pendant une période d'au moins trois ans. Tous les éléments et documents correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, des prélèvements et des mesures spécifiques effectués à l'émission ou dans l'environnement afin de vérifier le respect du présent arrêté.

Tous les contrôles prévus dans le cadre du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Titre II : Implantation, construction, aménagements et exploitation

Article 4 Règles générales d'implantation et de construction

4.1 Règles générales

Les installations sont conçues, aménagées et exploitées de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, en fonctionnement normal ainsi qu'en cas d'accident, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement des techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Les installations comprenant tant leurs abords que leurs aménagements intérieurs sont conçues de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre. Elles doivent permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours, éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de lutte et évacuer le personnel en cas de nécessité.

4.2 Intégration dans le paysage

L'exploitant prend toutes dispositions pour assurer l'intégration paysagère de l'établissement. Les installations, comprenant tant leurs locaux que leurs abords, sont en permanence entretenues et maintenues propres.

4.3 Accès et voies de circulation internes

Les installations pouvant présenter des risques sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne étrangère à l'exploitation (clôture, bâtiments fermés). Cette interdiction est signifiée par des panneaux visibles.

Les accès au site sont facilités, ils présentent un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manœuvre.

.../...

4.4 Réseaux

Les réseaux ainsi que les tuyauteries et câbles franchissent les voies de circulation sous des ponceaux ou dans des gaines, ou sont enterrés à une profondeur convenable. Ils sont conçus pour résister aux contraintes mécaniques des sols. Ils sont repérés.

Les réseaux sont entretenus en permanence et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de garantir leur bon état.

Les réseaux comprenant notamment les secteurs raccordés, les regards, les points de branchement et les canalisations sont reportés sur un plan régulièrement mis à jour après chaque modification des circuits.

4.5 Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux nouveaux sont équipés de dispositifs de désenfumage situés en partie haute ayant une Surface Utile d'Evacuation (SUE) minimale des fumées de 1/200 de la surface au sol. L'ouverture des équipements de désenfumage se fait manuellement, y compris dans le cas où il existe un système d'ouverture à commande automatique. Les commandes des dispositifs d'ouverture sont situées près des issues, facilement accessibles et signalées.

Les bâtiments et les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive.

Ils sont aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues offre au personnel des moyens de retraite. Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et restent manœuvrables en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

Les issues sont en permanence dégagées. Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes et les voies d'accès aux bâtiments que pour des opérations de chargement et de déchargement.

4.6 Appareils, machines et canalisations

Tout appareil, machine et canalisation satisfait aux dispositions réglementaires imposées au titre de réglementations particulières qui lui sont applicables (appareils à pression, appareils de levage et de manutention, ...) et aux normes homologuées au moment de sa construction ou de toute modification notable. Celui qui n'est pas réglementé est construit selon les règles de l'art.

Les matériaux utilisés pour la construction des appareils, machines et canalisations sont choisis en fonction des conditions d'utilisation et des fluides contenus ou en circulation afin qu'ils ne soient pas sujets à des phénomènes de dégradation accélérée (corrosion, fragilité,...).

Article 5 Règles générales d'aménagement, d'entretien et d'exploitation

5.1 Arrêt d'urgence

Les installations sont équipées d'un arrêt d'urgence et d'un dispositif de mise en sécurité électrique, à sécurité positive. Leurs commandes sont implantées de façon à ce que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre en toute sécurité, les mesures conservatoires destinées à éviter une aggravation du sinistre. Au besoin, les alimentations électriques de ces dispositifs sont secourues.

.../...

5.2 Dossier technique

L'exploitant tient à jour un dossier des installations qui comprend au moins les éléments suivants :

- les caractéristiques techniques de construction (plans de montage, schémas de circulation des fluides, schémas électriques,...), d'implantation et des modifications,
- le suivi des opérations de maintenance et les résultats des contrôles effectués.

5.3 Suivi et contrôles des installations

Les installations et les équipements sont conçus de manière à faciliter tous les travaux d'entretien, de réparation et de nettoyage.

Les installations et les équipements font l'objet d'un suivi régulier et sérieux attestant de leur maintien en bon état. Ils sont soumis à des contrôles dont la nature et les échéances sont fonction des réglementations applicables et des prescriptions imposées au titre du présent arrêté (nature des zones contrôlées, qualité du matériel employé,...). Ils sont contrôlés avant leur première mise en service, après toute modification importante ou arrêt de longue durée. Dans tous les cas, l'exploitant procède à des visites périodiques dont il doit être en mesure de justifier.

L'exploitation, le suivi et l'entretien des installations et des équipements sont effectués par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant.

5.4 Produits et substances

L'exploitant dispose des documents qui lui permettent de connaître la nature et les risques des produits (chimiques, toxiques, corrosifs, inflammables, dangereux pour l'environnement,...) présents dans l'établissement, en particulier les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du Travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages contenant ces produits portent en caractères très lisibles l'identification des produits et les symboles de danger conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits et substances dangereux détenus, auquel est annexé un plan des stockages.

5.5 Bilan annuel

Au plus tard le 1^{er} mars de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées le récapitulatif des consommations d'eaux et le volume de vins préparés au cours de l'année précédente suivant le modèle de déclaration joint en annexe.

Titre III : Sécurité

Article 6 Règles de sécurité

6.1 Installations électriques

Les installations électriques respectent les dispositions du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Les adjonctions, modifications, réparations et entretiens des installations électriques sont exécutés dans les mêmes conditions par un personnel qualifié, avec un matériel approprié.

.../...

A l'intérieur des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, le matériel électrique est réduit au strict besoin de fonctionnement des installations. Il respecte les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980. Ces zones sont repérées sur un plan régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés ou sont protégés contre les chocs. Ils sont installés de façon à ne pas provoquer un échauffement.

6.2 Electricité statique et courants de circulation

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation. Toutes les structures et tous les appareils comportant des masses métalliques sont reliés par des liaisons équipotentiels et mis à la terre. Les dispositifs de prise de terre sont conformes aux normes en vigueur.

6.3 Foudre

Les dispositifs de protection des installations contre les effets de la foudre sont conformes aux normes en vigueur.

6.4 Protections internes

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits et matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement (manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants,...).

L'exploitant tient à disposition des équipements d'intervention pour le personnel et des moyens de défense contre l'incendie (extincteurs).

Les moyens internes sont adaptés aux risques présentés par les installations. Ils sont judicieusement répartis dans l'établissement, leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

Tous les matériels de sécurité et de secours sont correctement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

6.5 Moyens externes

L'exploitant tient à la disposition des services d'incendie et de secours les informations nécessaires à la rédaction des plans de secours qu'ils établissent.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont conformes aux normes en vigueur. Outre les dispositifs portatifs, la défense contre l'incendie est assurée par une réserve d'eau d'une capacité minimale de 240 m³ dont le puits déporté est situé à moins de 100 m des bâtiments.

L'aire d'aspiration, accessible en toutes circonstances aux véhicules de lutte contre l'incendie, est aménagée conformément aux directives des Services d'Incendie et de Secours.

6.6 Consignes

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, l'exploitant établit des consignes qui fixent les comportements à observer dans l'enceinte de l'établissement.

.../...

Les consignes de sécurité sont établies pour faire face aux situations accidentelles et pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs. Elles indiquent :

- la conduite à tenir et les mesures d'urgence à prendre en cas d'accident (incendie, explosion, déversement accidentel de liquides,...),
- les moyens d'intervention et de protection à utiliser en fonction des risques,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison,...
- les procédures d'arrêt d'urgence des installations,
- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque.

Ces documents, tenus à jour, sont accessibles à proximité des zones concernées.

Les consignes d'exploitation comportent explicitement les instructions de conduite des installations (situation normale, démarrage après modification ou entretien, essais, arrêts d'urgence, maintenance et nettoyage) de façon à respecter en toutes circonstances des dispositions du présent arrêté.

Ces documents, tenus à jour, sont accessibles à tous les membres concernés du personnel.

6.7 Formation du personnel

L'exploitant veille à la formation et à la qualification de son personnel notamment dans le domaine de la sécurité. Il s'assure que le personnel concerné connaît les risques liés aux produits manipulés, les installations utilisées et les consignes de sécurité et d'exploitation.

6.8 Autorisation de travail - Permis de feu

Dans les zones à risques, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'une autorisation de travail accompagnée, au besoin, d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier a nommé désignée.

Cette autorisation de travail évalue les risques présentés par les travaux et formalise les modalités particulières de l'intervention (type de matériel à utiliser, mesures de prévention à prendre, moyens de protection à mettre en place).

Après l'achèvement de l'intervention et avant la reprise de l'activité, un contrôle de la zone de travail est effectué par l'exploitant ou son représentant.

Titre IV : Nuisances

Article 7 Prévention de la pollution des eaux

7.1 Prélèvements

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs des quantités prélevées.

Les réseaux d'alimentation en eau potable (publics et intérieurs) sont protégés contre les risques de contamination par la mise en place de dispositifs de disconnection adaptés.

.../...

La réalisation ou la mise hors service de tout forage est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

7.2 Consommations

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite. En particulier, les cuves à réfrigérer sont équipées d'un système de refroidissement fonctionnant en circuit fermé.

7.3 Collecte des effluents liquides

Le site dispose de réseaux séparatifs pour la collecte des eaux résiduaires industrielles, des eaux sanitaires et des eaux pluviales.

7.4 Rejets des effluents liquides

Tout rejet direct ou indirect dans une nappe souterraine est interdit.

Les effluents liquides ne peuvent être rejetés que sous le strict respect des dispositions énoncées au titre du présent arrêté. Dans le cas contraire, les eaux résiduaires sont des déchets industriels qui sont éliminés dans des installations autorisées à cet effet.

7.4.1 Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires sont prétraitées dans une fosse septique avant d'être envoyées à la station d'épuration.

7.4.2 Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont directement envoyées dans le réseau de collecte des eaux pluviales.

7.4.3 Eaux industrielles résiduaires

Les modalités de rejets permettent de limiter les perturbations apportées au milieu naturel. En particulier, aucun rejet n'est réalisé pendant la période qui couvre le 1^{er} juillet au 30 septembre.

Les eaux industrielles résiduaires rejetées, comprenant notamment toutes les eaux de lavage générées par les différentes étapes de réception, vinification, filtration et stockage des vins ainsi que les effluents de nettoyage des sols, respectent des valeurs limites suivantes :

Paramètres			
Débit maximum instantané (m ³ /h)		1	
Débit maximum sur 2h consécutives (m ³)		2	
Débit maximum sur 24h consécutives (m ³)		20	
		Concentrations Instantanées en mg/l	Flux journaliers maximum en kg/j
PH	NF T 90008	6,5 < pH < 9	
MES	NF EN 872	35	0,75
DCO	NF T 90101	125	2,5
DBO5	NF T 90103	30	0,63
Azote global exprimé en N		15	0,3
Phosphore total exprimé en P	NF T 90023	2	0,05

Le respect des valeurs limites admissibles mentionnées ci-dessus se fait sans dilution.

Pour pallier des événements exceptionnels susceptibles de perturber la régularité du rejet pendant la période autorisée des rejets (gel, avaries,...), le débit maximum journalier peut être porté à 60 m³ pendant une période limitée à une semaine. En permanence, l'exploitant est en mesure de justifier des conditions et des caractéristiques de ces dépassements.

7.5 Contrôles des rejets

7.5.1 Points de rejets

Les effluents traités sont évacués vers le Thouet par le fossé de bord de route puis le ruisseau de la Fontaine Blanche (ou ruisseau de l'Acheneau). L'exutoire est unique.

Les dispositifs de rejet sont aisément accessibles. Ils sont aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent, ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

7.5.2 Suivi des rejets

L'exploitant s'assure, en permanence, du respect des dispositions de l'article 7.4.3 en réalisant des analyses selon une fréquence qu'il aura définie en fonction de ses installations.

Au plus tard le 1er mars de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un récapitulatif de toutes les analyses de suivi et de recalage, réalisées au cours de l'année précédente.

En cas de dépassement des valeurs limites imposées à l'article 7.4.3, l'exploitant informe sans délai l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

7.5.3 Contrôles des rejets

L'exploitant fait procéder tous les semestres à une analyse de ses rejets industriels par un laboratoire agréé ou dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Ce contrôle porte sur l'ensemble des paramètres visés à l'article 7.4.3.

7.5.4 Mise en service

Dans un délai de 3 mois à l'issue de la mise en service de la station de traitement, l'exploitant fait procéder, par un laboratoire agréé ou dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées, à une campagne d'analyses sur 48 heures de ses rejets pour contrôler le respect des limites de rejet imposées à l'article 7.4.3. Les résultats de cette campagne de mesures sont adressés à l'inspection des installations classées dès exploitation des analyses.

7.6 Prévention des pollutions accidentelles

7.6.1 Dispositions générales

A l'exception des raisins, moûts, vins et sous-produits de la vinification, tout stockage susceptible de contenir, même occasionnellement, un produit répondant aux caractéristiques énoncées à l'article précédent est équipé d'une capacité de rétention étanche. Le volume utile est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

Les produits de nature chimique différente dont le mélange est susceptible d'être à l'origine de réactions dangereuses sont entreposés dans des conditions qui évitent tout risque de mélange.

Les stockages de produits dangereux sont réalisés au regard de tous les paramètres susceptibles d'entraîner ou de favoriser leur dispersion (choc mécanique, élévation de température). Les produits épandus sont récupérés rapidement et/ou éliminés conformément aux dispositions de l'article 10.

.../...

7.6.2 Capacités de rétention

Tout stockage susceptible de contenir, même occasionnellement, un produit susceptible de polluer les sols et/ou les eaux ou de perturber le fonctionnement des ouvrages d'épuration est équipé d'une capacité de rétention étanche. Le volume utile est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- 50 % de la capacité totale des fûts dans le cas des liquides inflammables à l'exception des lubrifiants,
- 20 % de la capacité totale des fûts dans les autres cas,
- 800 litres au minimum ou la capacité totale du stockage si elle est inférieure à 800 litres.

Pour l'application de cette règle, les réservoirs reliés entre eux par le bas sont considérés comme un réservoir unique. Le volume des fluides contenus dans les canalisations non isolables raccordées à ces réservoirs est à prendre en compte.

Les capacités de rétention résistent à la pression des fluides et à l'action chimique des produits contenus. Elles sont maintenues en permanence propres et vides de tout matériel ou de tout fluide de nature à limiter le volume disponible.

Les aires de chargement/déchargement sur lesquelles ces produits sont susceptibles d'être manipulés, même occasionnellement, sont conçues et équipées pour éviter tout écoulement direct au milieu naturel.

Les cuveries sont raccordées à la station d'épuration qui fait office de rétention déportée dans les conditions fixées à l'article 7.7.

7.7 Orage

En toutes circonstances, l'exploitant s'assure de la compatibilité des rejets des eaux pluviales provenant de son site avec les capacités d'évacuation hydrauliques du réseau existant. Au besoin, le débit de rejet des eaux pluviales est régulé à la sortie du site.

Article 8 Prévention de la pollution atmosphérique

Les poussières, gaz polluants ou odeurs, sont captés à la source et canalisés.

Des mesures sont prises pour éviter la dispersion des poussières. En particulier, les produits pulvérulents sont confinés (récipients fermés, bâtiments fermés,...). Les sources émettrices de poussières sont capotées.

.../...

Article 9 Bruits et vibrations

9.1 Principes généraux

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier sont notamment conformes à un type homologué.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

9.2 Emergences

Les bruits émis par les installations respectent les émergences maximales énoncées ci-après dans les zones à émergence réglementée au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997 :

- 5 dB (A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A),
- 6 dB (A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A),
- 3 dB (A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A),
- 4 dB (A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A).

9.3 Niveaux de bruit limites

En aucun cas, les niveaux sonores en limites de propriété n'excèdent, du fait de l'établissement, les limites fixées ci-après :

Emplacements en Limites de propriété	Niveaux limites admissibles de bruit Leq en dB (A)	
	Période de jour 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés	Période de nuit 22h00 à 7h00 et dimanches et jours fériés
Point 1	65	55
Point 2	57	55

Les emplacements des points de mesures mentionnés ci-dessus sont reportés sur le plan joint au présent arrêté. Les points sont les points de mesure des niveaux sonores résiduels.

Article 10 Déchets

10.1 Principes généraux

Les déchets et les sous-produits d'exploitation non recyclés ou valorisés sont éliminés dans des installations autorisées au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé publique et à l'environnement.

.../...

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que le conditionnement des déchets ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont compatibles avec les déchets enlevés, de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

10.2 Stockages des déchets

Dans l'attente de leur élimination, les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

10.3 Déchets particuliers

Les déchets d'emballage sont soumis aux dispositions du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994. Ils ne peuvent être que valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie dans des installations agréées au titre du décret susvisé soit directement par le détenteur, soit après cession à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce ou courtage régulièrement déclarée auprès du préfet.

Les déchets d'emballages ne doivent pas être mélangés à d'autres déchets susceptibles de compromettre leur valorisation.

Les boues produites par la station d'épuration et les terres de filtration sont valorisées par épandage conformément au plan d'épandage joint dans le dossier de demande d'autorisation et aux dispositions de l'article 11 de présent arrêté.

10.4 Contrôle de l'élimination des déchets

L'exploitant est toujours en mesure de justifier de l'élimination de ses déchets à l'aide de tout document tel que bon de prise en charge ou certificat d'élimination délivré par l'entreprise de collecte, de valorisation ou de traitement à laquelle il a fait appel.

Titre V : Prescriptions particulières applicables à certaines installations

Article 11 Epandage

11.1 Principes généraux

L'épandage des boues de la station d'épuration des effluents et des terres de filtration ne peut être réalisé que dans les cas où cette méthode permet une bonne épuration par le sol et son couvert végétal. Seuls les déchets ou effluents ayant un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures peuvent être épandus.

L'épandage doit assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toutes natures (engrais, amendements, supports de cultures). Il tient compte du code des bonnes pratiques agricoles prévu par le décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

L'épandage ne doit pas porter atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques.

11.2 Caractéristiques des déchets ou effluents épandables

Le pH des effluents ou des boues est compris entre 6,5 et 8,5.

L'épandage des boues de la station d'épuration des effluents et des terres de filtration contenant des substances qui, du fait de leur toxicité, de leur persistance ou de leur bioaccumulation, sont susceptibles d'être dangereuses pour l'environnement, est interdit. Néanmoins, les effluents ou les déchets solides contenant des métaux à l'état de traces peuvent être épandus si les teneurs en éléments traces métalliques n'excèdent pas les valeurs limites ci-après :

Teneurs limites pour épandage

Eléments ou composés traces	Valeur limites en mg/kg MS	Flux cumulé maximum apporté sur 10 ans (g/m ²)
Cadmium	20 (1)	0,03 (2)
Chrome	1 000	1,5
Cuivre	1 000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3 000	4,5
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4 000	6

Composés traces organiques	Valeur limite en mg/kg MS	Valeur limite en mg/kg MS	Flux cumulé maximum apporté sur 10 ans (g/m ²)	Flux cumulé maximum apporté sur 10 ans (g/m ²)
	Cas général	Epandage sur pâturages	Cas général	Epandage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB (3)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

(1) 15 mg/kg MS à compter du 01/01/2001, 10 mg/kg MS à compter du 01/01/2004

(2) 0,015 g/m² à compter du 01/01/2001

(3) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

11.3 Stockage

La capacité des ouvrages de stockage des matières à valoriser permet de stocker un volume de ces produits correspondant à une production de pointe de six mois. Leur dimensionnement tient compte des eaux parasites.

Elle est compatible avec les durées pendant lesquelles l'épandage est inapproprié.

.../...

Les ouvrages de stockage sont étanches. Le déversement de leur trop-plein dans le milieu naturel est interdit.

Le volume des produits épandus est mesuré : compteurs horaires totalisateurs équipant les pompes de refoulement, mesures directes, tout autre procédé équivalent, ...

11.4 Plan d'épandage

Un suivi analytique régulier de la qualité des boues et des terres de filtration, ainsi qu'un plan d'épandage établi sur la base d'études agropédologiques et hydrogéologiques, régissent les conditions de l'épandage. Le plan d'épandage précise :

- l'emplacement, la superficie et l'utilisation des terrains disponibles,
- la fréquence et le volume prévisionnels des épandages sur chaque parcelle ou groupe de parcelles.

Toute modification apportée au plan d'épandage est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

11.5 Interdictions d'épandage

L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres de toute habitation ou local occupé par des tiers, des terrains de camping agréés ou des stades. Cette distance est portée à 100 mètres en cas d'effluents odorants,
- à moins de 35 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers. Cette distance est portée à 100 m en cas de pente de terrain supérieure à 7%,
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau,
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade,
- à moins de 500 mètres de sites d'aquaculture,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou forêts exploitées,
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage,
- pendant les périodes où le sol est gelé ou enneigé, exception faite des déchets solides,
- pendant les périodes de fortes pluies ou les périodes où il existe un risque d'inondation
- par aéro-aspiration au moyen de dispositifs générateurs de brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

11.6 Doses d'apport

Les teneurs en fertilisants des matières à épandre sont suivies par l'exploitant de l'installation classée de manière à permettre l'établissement de plans de fumure adaptés aux conditions de l'épandage. Toutes origines confondues, organique et minérale, les apports en fertilisants sur les terres soumises à l'épandage tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

.../...

Pour l'azote, ces apports, exprimés en N, ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an,
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an,
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

Toutes dispositions sont prises pour que, en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage ni une percolation rapide vers les nappes d'eau souterraine ne puisse se produire.

11.7 Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comporte les informations suivantes :

- les dates d'épandage,
- les volumes des matières épandues et la série analytique à laquelle ils se rapportent,
- les parcelles réceptrices,
- la nature des cultures,
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses,
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les matières à épandre avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation.

11.8 Bilan annuel

Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices,
- un bilan qualitatif et quantitatif des matières épandues,
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments indésirables apportés sur chaque unité culturale et les résultats d'analyses de sols,
- les bilans de fumure réalisé sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de système de culture, ainsi que les conseils de fertilisation qui en découlent,
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée au préfet et aux agriculteurs concernés.

Article 12 Installations de réfrigération utilisant le fréon comme fluide frigorigène

Les installations de réfrigération au fréon sont implantées de façon, qu'en cas de fuite, ce fluide soit évacué en dehors des locaux occupés par des tiers ou du personnel de l'établissement. La ventilation des locaux concernés est dimensionnée pour éviter la création de poche de ce gaz.

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour que l'évacuation des produits de purge ne génère pas de risque particulier.

Les bouteilles de gaz sont stockées sur un emplacement déterminé et matérialisé, dégagé en permanence et affecté uniquement à cet usage.

Le stockage est implanté à une distance d'au moins 5 m en projection sur le plan horizontal des limites de propriétés, d'ouvertures de tout local habité ou occupé par des tiers, tout local contenant des feux nus, de tout piège dans lequel des vapeurs inflammables peuvent s'accumuler et de tout appareil électrique ou moteur non protégé contre les risques d'explosion.

Cette distance est portée à 6 m des dépôts de matières inflammables, combustibles ou comburantes. Toute autre disposition de protection équivalente peut être acceptée (mur coupe-feu,...).

Les bouteilles, en attente d'usage sont calées et protégées contre les chocs mécaniques.

Article 14 Stockages de matières combustibles

14.1 Stockage en extérieur

Les stockages de matières combustibles en extérieur, notamment les bacs plastiques pour le ramassage des raisins ou les palettes, respectent les distances d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois extérieures :

- au moins une hauteur de stockage vis à vis des limites de propriété,
- au moins une hauteur de stockage entre deux stockages consécutifs de nature différente sans être inférieure à 4 mètres.

Les marchandises sont entreposées en masse formant des blocs occupant une surface maximale au sol de 250 m² séparée par des allées d'une largeur au moins égale à 4 mètres.

14.2 Stockage en hangar

Les matières sèches et les bacs plastiques pour le ramassage des raisins peuvent être entreposés en quantité limitée à 50 t dans le hangar.

Ce bâtiment est implanté à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété, des autres constructions de l'établissement, et de tout dépôt de produits combustible ou dangereux. L'isolement des différentes installations évite les effets dominos. Ces dispositions d'isolement sont conservées au cours de l'exploitation.

Une voie engin de 4 m de largeur et de 3,50 m de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur le demi-périmètre au moins du bâtiment. Elle permet l'accès des véhicules d'intervention et de secours et, si elle est en cul de sac, les demi-tours et les croisements de ces engins. A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers peuvent accéder à toutes les issues du bâtiment par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

Le hangar est construit en matériaux incombustibles. Il ne comporte pas d'étage ni de mezzanine.

Le bâtiment est équipé d'issues en nombre suffisant afin que tout point du bâtiment ne soit pas distant de plus de 50 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties formant cul de sac.

Les éléments d'ossature verticale sont efficacement protégés contre les chocs mécaniques.

Titre VI : Compte rendu d'exploitation

Article 15 Echéancier des informations à transmettre à l'inspection des installations classées

Les éléments énoncés au titre du présent article sont adressés tous les ans à l'inspection des installations classées aux dates indiquées.

Article	Nature des informations à transmettre	Date
Art 5.5	Bilan de fonctionnement	1 ^{er} mars
Art 11.8	Suivi de l'épandage	1 ^{er} mars

Article 16 Echéancier des travaux

Dans un délai de 1 an suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un compte rendu relatif à l'exécution des travaux dont l'échéancier est défini ci-après.

Article	Nature des travaux	Délais
Art 4.2	Intégration paysagère de la station d'épuration Etude sur l'amélioration du site existant (plantation de bosquets, haies à hauts jets, ...)	Issue des travaux 3 mois
Art 6.3	Mise en conformité des ressources en eau en cas d'incendie	6 mois
Art 7.4.3	Traitement des eaux industrielles et respect des objectifs de rejet aux milieu naturel	6 mois
Art 7.5.4	Bilan de mise en service en service de la station	3 mois après station
Art 9	Respect des émergences (isolement du groupe froid)	6 mois
Art 11	Prescriptions techniques relatives à l'épandage	1 an
Art 14.2	Sécurité des stockages des matières sèches et des emballages	1 an

Article 17 Dispositions générales concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 18 Un exemplaire du présent arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement par le pétitionnaire.

- Article 19** Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de VAUDELNAY et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de VAUDELNAY et envoyé à la préfecture.
- Article 20** Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de M. le Directeur de la Société REMY PANNIER dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.
- Article 21** Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture et dans les mairies de VAUDELNAY et LE PUY NOTRE DAME.
- Article 22** Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles de l'arrêté préfectoral D3 - 96 - n° 1004 du 9 octobre 1996 qui fixe les conditions d'exploitation de l'établissement.
- Article 23** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de SAUMUR, le maire de VAUDELNAY, les inspecteurs des installations classées et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau

Jean-René CHEDIN

Fait à ANGERS, le - 9 OCT. 2000

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Nicolas QUILLET

Délai et voie de recours : Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.